

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

====

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

==

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

====

DECRET N° 78/288 /du 14 AVRIL 1978

PORTANT CREATION ET ATTRIBUTION DE L'AGENCE
NATIONALE ~~DE~~ L'AVIATION CIVILE (A.N.A.C.)

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU L'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
VU la Convention relative à l'Organisation Internationale de
l'Aviation Civile (O.A.C.I) signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;
VU La Convention de Saint-Louis du Sénégal portant création de
l'ASECNA notamment en ses articles 2, 10, 12 ;
VU le Décret n° 70/80 du 28 Mars 1970 relatif à la dénonciation
du contrat particulier passé avec l'ASEENA le 6 Juillet 1960 ;
VU le Décret n° 70/81 du 28 Mars 1970 portant création du Secrétariat
Général à l'Aviation Civile-(S.G.A.C) ;
VU l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du CMP et fixant
ses attributions ;
VU l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du CMP ;
VU le Décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres
du Gouvernement ;
VU le Décret n° 78/286 du 14/4/1978 portant organisation du
Ministère des Travaux Publics et des Transports (M.T.P.T.) ;
VU L'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977, relative à l'exercice du
Pouvoir réglementaire en République populaire du Congo ;
Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E :

T I T R E I : DEFINITION -COMPETENCES

ARTICLE 1er Il est créé un Etablissement Public sous la Personnalité
morale et de l'autonomie financière dénommé Agence Nationale de l'Aviation
Civile (A.N.A.C.).

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général aux Travaux Publics et aux Transports
est l'organe de tutelle du Ministre des Travaux Publics et des Transports
sur l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

T I T R E II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3. - L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargée de :

- Appliquer la politique aéronautique en République Populaire du Congo conformément à la réglementation en vigueur.
- Fournir les données météorologiques indispensables aux navigateurs aériens et aux ~~divers~~ secteurs de l'Economie Nationale.
- Exécuter l'entretien des infrastructures aéronautiques.

T I T R E III : ORGANISATION DES SERVICES

ARTICLE 4. - L'Agence Nationale de l'Aviation Civile se compose de :

- 1- Une Direction Générale
- 2- Une Direction de la Navigation Aérienne
- 3 -Une Direction de la Météorologie
- 4- Une Direction des Bases Aériennes
- 5- Une Direction Administrative et Financière
- 6- Un Service de Caisse.

Les Directions et Services se subdivisent en services, divisions et sections.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général exécute les instructions du Secrétariat Général aux Travaux Publics et aux Transports en matière d'Aviation Civile.

Il assure toute correspondance sous le couvert du Secrétariat Général avec les organismes aéronautiques et météorologiques internationaux.

Il est l'ordonnateur principal du Budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6. - La Direction de la Navigation Aérienne :

Elle est chargée dans la limite du Territoire National, de l'assistance aux aéronefs en vol en matière de la circulation aérienne, de l'information aéronautique, des recherches et sauvetage, des télécommunications.

Elle applique la réglementation et les accords internationaux

Elle est chargée en outre

- de s'assurer de la conformité des titres de transport du personnel navigant (licences, brevets et autres qualifications).
- d'assurer le contrôle technique des aéronefs et des équipements de bord requis.
- d'assurer la formation du personnel navigant.
- d'assurer le contrôle des activités des clubs aéronautiques.

ARTICLE 7.- La Direction de la Météorologie :

Elle est chargée de l'observation des phénomènes atmosphériques, de la concentration et de la diffusion des données d'observation, de leur étude, de l'assistance à la navigation aérienne et maritime, de la prévision du temps.

Elle est chargée de fournir les renseignements météorologiques aux divers secteurs de l'économie.

ARTICLE 8. - La Direction des Bases Aériennes :

Elle est chargée de l'exécution des travaux et de l'entretien des installations terminales, des pistes, des biens meubles et immeubles de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 9.- La Direction Administrative et Financière :

Elle est chargée de :

- Assurer la coordination entre toutes les Directions dans le domaine administratif.

- Etudier et présenter les projets des textes administratifs concernant notamment les personnels (statuts, rémunération, reclassement).

- Etudier toutes les questions relatives aux contentieux.

- Gérer le personnel dans la limite des textes en vigueur.

- Elaborer le budget et tenir la comptabilité.

- Contrôler la gestion interne.

- Assurer les recouvrements.

ARTICLE 10.- Le Service de Caisse :

Il est chargé de :

- Toutes les opérations d'encaissement et de décaissement des recettes et dépenses inscrites au Budget.

- Assurer la comptabilité de caisse.

ARTICLE 11.- Le Directeur Général et les Directeurs de Services de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de

ARTICLE 12.- Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Secrétariat Général aux Transports et Travaux Publics.

.../...

T I T R E IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13. - Le Budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est alimenté par les redevances diverses versées par les usagers des installations aéronautiques, les emprunts, les dons et legs, et les subventions de l'Etat.

ARTICLE 14. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de toutes ses Directions et Services sont inscrits au Budget Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 15. - Les produits divers de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont versés aux comptes ouverts à cet effet dans les Banques et au Trésor Public.

ARTICLE 16. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 17. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 14 AVRIL 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

GENERAL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,

ALPHONSE MOUSSOU-POUSSI.

Le Membre du Comité Militaire du Parti, Ministre des Travaux Publics et des Transports,

COMMANDANT MARTIN M'BIA.

P. Le Ministre des Finances, en mission, Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.